

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE
DE FOOTBALL

FREIBURGER
FUSSBALLVERBAND



Règlement

sur la Procédure Contentieuse

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement sur la procédure contentieuse (RPC) de l'AFF est applicable à la procédure de reprise en considération et de recours.

Art. 2 Décisions attaquables

Dans le cadre de l'art. 56 ch. 4 des statuts de l'Association Suisse de Football (ASF), une demande de reprise en considération ou un recours peuvent être interjetés contre toutes les décisions du comité central de l'AFF (ci-après CC) ou d'une de ses commissions, portant notamment sur l'application du règlement de jeu (RJ de l'ASF) ou d'autres règlements régissant les compétitions.

Art. 3 Exclusion d'une reprise en considération ou d'un recours

Ne sont susceptibles ni d'une reprise en considération ni d'un recours:

- a) les décisions touchant l'administration et le déroulement du championnat, en particulier la formation des groupes, le calendrier des matchs, la fixation ou le renvoi des matchs, les modalités de promotion ou de relégation ainsi que la désignation des arbitres (art. 79 RJ de l'ASF);
- b) les suspensions automatiques prévues dans les statuts et les directives de l'ASF;
- c) les suspensions consécutives à des avertissements.

Art. 4 Légitimation

1. Une demande de reprise en considération ou un recours peuvent être interjetés par:
 - a) un club affilié à l'AFF ou un club participant à une compétition organisée par l'AFF;
 - b) un membre, un joueur ou un dirigeant d'un club affilié à l'AFF ou d'un club participant à une compétition organisée par l'AFF.
Lorsqu'un membre, un joueur ou un dirigeant d'un club est concerné, son club ne peut pas demander une reprise en considération ou recourir seul, mais seulement solidairement avec lui. Au cas où les deux attaquent la décision, la personne concernée doit également signer la demande de reprise en considération ou le recours. Celle-ci et le club sont considérés comme parties dans la procédure.
2. Un groupement de plusieurs clubs n'a pas de légitimation.

Art. 5 Représentation

Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire professionnel ou par un tiers, qui doivent justifier de leurs pouvoirs par une procuration écrite. Les membres de la commission de recours de l'AFF (ci-après CR) et du CC ne sont pas autorisés à représenter les parties. Les membres du CC peuvent toutefois représenter l'AFF, sauf si un club dont ils sont membres est partie à la procédure.

Art. 6 Délais

- a) Les délais prévus dans le présent règlement ou fixés par le CC ou par la CR commencent à courir le deuxième jour qui suit la communication de la décision attaquée. Le sceau postal apposé lors de la remise à la poste ou la date de la transmission par courrier électronique fait foi. Le délai expire le dernier jour à minuit.
- b) Tout changement relatif à la computation des délais et/ou à la transmission des actes, comme par ex. lors des matchs de promotion, est communiqué à temps aux clubs par le CC.
- c) Un délai est réputé observé si l'acte a été remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai (sceau postal). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou jour férié officiel, le délai expire le jour ouvrable suivant.
- d) L'envoi d'une demande de reprise en considération ou d'un recours par porteur ou par courrier électronique est exclu.

Art. 7 Effet suspensif

La demande de reprise en considération et le recours déploient un effet suspensif dès la remise de l'acte à la poste (sceau postal), sauf pour les suspensions automatiques.

Art. 8 Avance de frais

- a) Pour le recours, une avance de frais de Fr. 100.-- doit être versée dans le délai du recours sur le compte postal (n° 17-356-5) de l'AFF (récépissé).
- b) Lorsqu'un club recourt solidairement avec l'un de ses membres, un joueur ou un dirigeant, une seule avance de frais est due.
- c) Aucune avance de frais ne doit être versée en cas de dépôt d'une demande de reprise en considération.

Art. 9 Signature des mémoires

Les parties doivent signer leurs mémoires, notamment la demande de reprise en considération ou le recours. Les personnes autorisées par les statuts du club à engager valablement le club signent au nom du club. Sont réservés les cas où une partie agit par l'intermédiaire d'un mandataire (art. 5 RPC).

Art. 10 Langue

La procédure de reprise en considération ou de recours a lieu en français ou en allemand, en fonction de la langue du demandeur ou du recourant.

Art. 11 Irrecevabilité

1. La demande de reprise en considération ou le recours sont irrecevables si:
 - a) la demande ou le recours n'ont pas été envoyés dans les délais (art. 6, 15 et 23 RPC);
 - b) la demande ou le recours n'a pas été valablement signé (art. 4 et 9 RPC);
 - c) un délai fixé par le CC n'a pas été respecté (art. 15 lit. b et 23 lit. b RPC).
2. Le recours est également irrecevable, si l'avance de frais n'a pas été versée dans les délais (art. 8 RPC).
3. Le président du CC peut déclarer une demande de reprise en considération irrecevable; le président de la CR peut déclarer un recours irrecevable.

Art. 12 Retrait

En cas de retrait:

- a) de la demande de reprise en considération, il ne sera perçu aucun frais;
- b) du recours avant les débats, l'avance de frais versée est acquise à l'AFF. En outre, les frais courants jusqu'au moment du retrait sont supportés par le recourant.

Art. 13 Participation de tiers

- a) Si un autre club est directement intéressé au sort de la demande de reprise en considération ou du recours, le CC lui transmet un exemplaire de la demande de reprise en considération ou du recours.
- b) Dans les trois jours (voir l'art. 6 RPC pour la computation des délais) suivant la transmission, le club indique au CC s'il entend être partie à la procédure et, dans l'affirmative, dépose dans ce même délai une réponse à la demande de reprise en considération ou au recours. Dès réception de la réponse, le club acquiert la qualité de partie à la procédure. L'art. 6 RPC est applicable à la computation des délais, l'art. 9 RPC à la signature et les art. 16 et 24 RPC au contenu.
- c) Si le club n'entend pas être partie à la procédure, il peut adresser au CC dans le même délai ses observations sur la demande de reprise en considération ou sur le recours.

II. DEMANDE DE REPRISE EN CONSIDERATION

Art. 14 Compétence

Préalablement à un recours à la CR, les décisions visées à l'art. 2 RPC peuvent faire l'objet d'une demande de reprise en considération auprès du CC. Sont exceptées les décisions portant sur des protêts, qui ne peuvent faire l'objet que d'un recours.

Art. 15 Délais

- a) La demande doit être adressée au CC sous pli recommandé, en un exemplaire, dans les 3 jours (voir l'art. 6 RPC pour la computation des délais). La décision attaquée est jointe à la demande.
- b) Le CC peut impartir un délai supplémentaire de 3 jours pour compléter la demande de reprise en considération.

Art. 16 Contenu

- a) Dans sa demande de reprise en considération, le demandeur peut invoquer des vices de procédure et/ou contester la décision elle-même.
- b) La demande doit contenir un bref exposé des faits, les conclusions et avec précision les offres de preuves. Le demandeur doit produire tous moyens de preuve qu'il possède.

Art. 17 Procédure

Le CC procède à un réexamen du dossier sans débat. Si l'instance a besoin d'informations complémentaires, elle les obtient par téléphone, par écrit ou lors d'un entretien personnel.

Art. 18 Décision

Le CC statue sur la base des résultats de son enquête. Il peut confirmer la décision initiale, l'annuler ou la modifier. Il peut modifier la décision en défaveur du demandeur. Il motive la nouvelle décision. Toutefois, si la demande de reprise en considération est admise, le CC renonce à motiver sa décision.

Art. 19 Frais

Si la demande de reprise en considération est rejetée, les frais sont mis à la charge du demandeur.

Art. 20 Recours

Dans le délai prévu à l'art. 23 RPC, un recours peut être interjeté contre la décision de reprise en considération.

III. RECOURS

Art. 21 Compétence

Les décisions mentionnées à l'art. 2 RPC peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la CR. Sont exceptés les cas prévus à l'art. 3 RPC.

Art. 22 Composition de la CR

Après son élection par l'assemblée des délégués de l'AFF (art. 33 des statuts de l'AFF), la CR choisit un ou deux vice-présidents parmi les membres de la CR. L'un d'eux doit être d'une autre langue maternelle que le président. Le président et les vice-présidents se répartissent les tâches dévolues à la présidence en fonction de la langue du recours et des cas de récusation (art. 27 RPC). La CR siège toujours à trois membres. Le président désigne les deux autres membres pour chaque cause déterminée. La CR dispose d'un secrétaire de langue française et d'un secrétaire de langue allemande, qui sont élus par l'assemblée des délégués sur proposition du CC.

Art. 23 Délais

- a) Le recours doit être adressé au CC sous pli recommandé, en un exemplaire, dans les 8 jours (voir l'art. 6 RPC pour la computation des délais). La décision attaquée est jointe au recours.
- b) Si la décision jointe n'est pas annexée, le CC impartit un délai supplémentaire de 3 jours.

Art. 24 Contenu

Le recours doit contenir les conclusions, un bref exposé des faits et les offres de preuves, en particulier le nom des témoins et leur adresse complète. Les moyens de preuve en main du recourant doivent être joints au recours.

Art. 25 Mémoire de transmission

- a) Le CC adresse au président de la CR le dossier de la procédure accompagné d'un mémoire de transmission, dans lequel il se détermine sur le recours et présente ses offres de preuve. Il communique une copie de son mémoire de transmission à chaque partie à la procédure. S'il y a lieu, il communique en même temps au recourant un exemplaire de la réponse au recours ou une copie des observations du club adverse et lui impartit un délai de 5 jours (voir l'art. 6 RPC pour la computation des délais) pour faire part de ses observations.
- b) Dès réception du mémoire de transmission, les parties peuvent encore présenter des offres de preuves supplémentaires dans un délai de 3 jours.

Art. 26 Décision

La CR peut confirmer, annuler ou modifier la décision attaquée. Elle peut modifier la décision en défaveur du demandeur. En cas de recours abusif, elle peut condamner la partie fautive à une amende d'ordre pouvant s'élever jusqu'à Fr. 200.--. Cette amende est acquise à l'AFF.

Art. 27 Récusation d'office ou à la demande d'une partie

- a) Un membre de la CR doit se récuser d'office si lui-même ou son club est directement intéressé au sort du litige. Un membre de la CR appartenant à une autorité de l'AFF doit aussi se récuser d'office si une décision de cette autorité est attaquée par-devant la CR.
- b) Un membre de la CR peut être récusé par une partie :
 - si son impartialité à l'égard d'une partie ou du jugement du litige peut être mise en doute au début ou en cours de procédure, ou
 - s'il a comparu dans le litige en qualité de témoin ou d'expert ou s'il doit comparaître comme tel.
- c) La partie qui entend requérir la récusation d'un membre de la CR doit déposer une demande auprès du président de la CR avant les débats, ou au membre de la CR qui préside les débats, sitôt que les motifs de récusation lui sont connus. La CR statue sur la demande de récusation, dans la composition prévue, mais en l'absence du membre contesté.

Art. 28 Jugement sans débat

La CR statue sans débat si elle estime à l'unanimité que le litige peut être jugé sur la base du dossier.

Art. 29 Citation des parties et des témoins

Dès réception du dossier, le président de la CR peut, s'il le juge nécessaire, impartir un délai supplémentaire de 3 jours afin de compléter le mémoire de recours. De plus, il fixe la date des débats. Le secrétaire de la CR cite les parties au moins 5 jours à l'avance sous pli recommandé. Il cite également les témoins, le cas échéant par l'intermédiaire des parties.

Art. 30 Procédure

Le président constate la présence des parties. La CR peut procéder valablement aux débats notwithstanding l'absence d'une partie régulièrement citée. Après l'audition des parties, le président procède à l'audition des témoins et à l'administration des autres preuves. Avant d'être entendus, les témoins sont exhortés à dire la vérité et rendus attentifs aux sanctions pénales qui pourraient leur être infligées en cas de faux témoignage. Les parties peuvent modifier leurs conclusions jusqu'à la fin de l'administration des preuves. Après l'administration des preuves, la parole est donnée aux parties pour leurs plaidoiries. Chaque partie a le droit de prendre la parole deux fois. Les débats sont clos après les plaidoiries.

Art. 31 Jugement

La CR entre immédiatement en délibérations. Celles-ci ont lieu à huis clos. La CR rend son jugement à la majorité des voix. Les membres de la CR ne peuvent pas s'abstenir. Le secrétaire a voix consultative. Les membres de la CR sont tenus au secret des délibérations.

Art. 32 Communication du jugement

- a) Immédiatement après les délibérations, le jugement est communiqué oralement aux parties avec une brève motivation. Si la communication orale ne peut avoir lieu, le dispositif du jugement est adressé sans délais par écrit aux parties. Dans les cas urgents, la communication se fait par fax ou par e-mail.
- b) Le jugement est rédigé et envoyé en principe aux parties dans les quatre semaines dès la date où il a été rendu. Il doit contenir :
 - la désignation du lieu où il a été rendu et la date;
 - les noms des membres de la CR qui ont rendu le jugement et du secrétaire;
 - les parties et les noms de leurs mandataires;
 - les conclusions des parties;
 - les considérants;
 - le dispositif, y compris la décision quant aux frais;
 - le cas échéant, l'indication de la voie de recours à une instance supérieure;
 - la distribution.Le jugement rédigé est signé par le président et le secrétaire.

Art. 33 Frais

Les frais de la procédure de recours sont en principe mis à la charge des parties proportionnellement au degré où elles succombent. Ces frais comprennent notamment les indemnités versées aux membres de la CR et à son secrétaire conformément au tarif fixé par le CC, et les indemnités versées aux témoins.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 Entrée en vigueur

- a) Le présent règlement, adopté par l'assemblée des délégués (AD) de l'AFF le 18 août 2007 à La Roche, entre en vigueur le 18 août 2007. Il abroge le règlement du 31 août 1980.
- b) L'art. 6 lett. a et lett. b du présent règlement ont été adaptés, lors de l'AD de l'AFF du 22 août 2009 à Ueberstorf.

Fribourg, le 22 août 2009
Le comité central de l'Association Fribourgeoise de Football
